
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 239
du 27/06/2018

JUGEMENT N° 097
DU 12/03/2019

Affaire :

Société Générale des
Travaux Modernes
C/
NASSA Halidou

Opposition à injonction
de payer

COMPOSITION :
Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE
Membres :
BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta et OUEDRAOGO
Moussa
Greffier : Inoussa
SANKARA

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame OUEDRAOGO/BAYILI Assèta et Monsieur OUEDRAOGO Moussa, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître Inoussa SANKARA, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

-La Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA, dont le siège social est sis 11 BP 184 Ouagadougou 11, RCCM N° BF OUA 2007 M 3978 du 27 décembre 2007, IFU N° 00001050 W, représente par sa directrice générale, ayant pour conseil la **SCPA HOREB, Avocats associés**, sis à Ouagadougou, boulevard des Tensoba, secteur 46, 1er étage immeuble alimentation DAILY MARKET 14 BP 362 Ouagadougou 14, Tel : 25 37 20 09, Email : scpa.horeb@gmail.com;

demanderesse d'une part

- **NASSA Halidou**, né le 29 septembre 1984 à Ouagadougou, Commerçant, de nationalité Burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Etablissement Nassa Halidou et Frères », Tel : 70 25 63 64/ 78 22 14 14/ 75 52 52 32;

défendeur d'autre part

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 28 juin 2018 puis renvoyée successivement jusqu'au 14 février 2019 ; A cette date, le dossier a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 ;

A cette dernière date, le tribunal a ainsi vidé sa saisine ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'ordonnance N°081/2018 du 23 mai 2018 signée par la Présidente du Tribunal de céans ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de voir rétracter l'ordonnance N°081/2018 du 23 mai 2018 signée par sa Présidente et annuler par voie de conséquence la signification faite le 08 juin 2018, lui accorder des termes et délais pour s'acquitter de sa dette et enfin condamner NASSA Halidou aux dépens ;

I. En la forme

Attendu d'une part que l'opposition a été faite dans les formes et délais prévus aux articles 9 à 13 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si

celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Attendu que la non conciliation des parties a été constatée à l'audience du 14 février 2019;

II- Au fond

FAITS, PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES, PROCEDURE

Faisant suite à la requête à lui présentée le 22 mai 2018, la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou suivant ordonnance N°081/18 du 23 mai 2018, a enjoint la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA de payer à NASSA Halidou, la somme de dix millions huit-cent dix mille (10.810.000) francs CFA en principal ; Que cette ordonnance a été signifiée à la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA le 08 juin 2018, laquelle a fait opposition le 21 juin 2018 ;

Au soutien de son opposition, la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA expose que si la créance en son principe et dans son quantum n'est pas contestée, sa situation économique difficile l'empêche de se libérer de son obligation contractuelle ; Que s'il est un droit pour le créancier de recouvrer la totalité de sa créance, l'exercice de ce droit ne devrait pas condamner le débiteur à un arrêt certain de ses activités économiques tant qu'il existe une alternative au paiement échelonné et de bonne foi ; Que c'est pourquoi, elle sollicite un délai de grâce d'une année pour s'acquitter de sa dette et ce, conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

NASSA Halidou, malgré la signification à personne n'a jamais comparu à l'audience ;

DISCUSSION

1- De l'opposition

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

Attendu que la demanderesse reconnaît la créance en son principe et dans son quantum; Qu'il y a lieu dans ces circonstances, rejetée l'opposition comme étant mal fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Attendu que la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA a été déclarée mal fondée en son opposition ; Que l'ordonnance d'injonction de payer N°081/18 du 23 mai 2018 doit être substituée par la présente décision ; Qu'il y a lieu en conséquence lieu de condamner La Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA à payer à NASSA Halidou la somme de dix millions huit-cent dix mille (10.810.000) francs CFA;

2- Du délai de grâce

Attendu que la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA a sollicité des délais de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de sa dette envers le créancier ; Qu'il évoque à l'appui de sa prétention, des difficultés financières dont elle traverse ainsi que sa bonne foi envers le créancier ;

Attendu que 1244 du code civil permet au juge d'accorder des termes et délais au débiteur pour le paiement de sa dette ; Que c'est du reste ce que prévoit l'article 399 du code de procédure civile qui dispose que « le Juge peut en

considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;

Attendu cependant que si la débitrice fait la preuve de sa bonne foi à l'égard du créancier par les sommes déjà versées, elle ne fait nullement la preuve de sa situation financière difficile qu'elle prétend traverser ; Que les deux (02) étant cumulatives, sa demande mérite d'être rejetée parce que mal fondée ;

3- Des dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA a perdu à la présente instance, pour avoir été condamné ; Qu'elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la Société Générale des Travaux Modernes (SGTM) SA recevable en son opposition formée le 21 juin 2018 par contre l'ordonnance N°081/18 du 23 mai 2018 rendue par la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou ;
- Au fond, la déclare mal fondée et la rejette ;
- La condamne, par conséquent, à payer à NASSA Halidou la somme dix millions huit-cent dix mille (10.810.000) francs CFA au titre de sa créance;
- Rejette sa demande de délai de grâce ;
- La condamne, en outre, aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :
Président

Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat

Greffier